

CHAPITRE 9

LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

9.1 Problématiques et objectifs

La M.R.C. d'Antoine-Labelle est un territoire de ressources dont l'avenir est intimement lié à la mise en valeur de ses ressources naturelles qui doit respecter le cadre du développement durable. Le milieu se caractérise par une volonté de prise en charge de sa destinée comme le démontre notamment la tenue d'un important sommet socio-économique, en juin 1992, dont la devise était « Ensemble, pour s'en sortir ». Cet événement a réuni les intervenants publics et privés du territoire et a démontré la nécessité de mettre en valeur nos diverses ressources naturelles.

Le territoire de la M.R.C. est composé à 85 % de terres publiques. Ces terres publiques abritent des ressources qui assureront le développement économique du territoire. Le schéma d'aménagement vise, entre autres, la mise en place de conditions et d'un contexte qui faciliteront l'exploitation et la transformation de ces ressources sur notre territoire afin d'augmenter le niveau d'emploi tout en générant une richesse collective accrue.

La gestion optimale des ressources naturelles doit accorder aux instances locales et régionales une participation accrue aux prises de décisions. Le conseil de la M.R.C. a toujours été pro-actif dans les grandes orientations de développement et entend maintenir cette façon de faire. Le récent Sommet provincial sur l'économie et l'emploi d'octobre 1996 a confirmé la reconnaissance du territoire des M.R.C. comme l'unité de référence du développement local, ce qui ne peut que faciliter la présente démarche de prise en charge du milieu par le milieu. La création des centres locaux de développement (C.L.D.) doit être saisie comme une opportunité supplémentaire.

Le Conseil de la M.R.C. accepte d'assumer le leadership de la mobilisation des acteurs du développement des ressources naturelles de son territoire. En contrepartie, le gouvernement doit reconnaître le Conseil de la M.R.C. comme un interlocuteur privilégié dans l'établissement des grandes orientations relatives à la gestion des ressources naturelles du territoire d'Antoine-Labelle.

Nous reprenons, ci-après, chacune des principales ressources du territoire et formulons à leur égard les principes que le conseil de la M.R.C. a déjà défendus ou entend mettre de l'avant pour l'avenir.

9.2 La gestion des terres publiques

Dans l'avis gouvernemental concernant le premier projet de schéma d'aménagement révisé, le ministère des Ressources naturelles mentionne son intérêt concernant la délégation de la gestion des terres publiques intramunicipales morcelées et de la délégation de gestion de la villégiature en territoire non municipalisé.

Il s'agit d'une orientation gouvernementale qui va dans le sens des revendications historiques de la M.R.C. Les plus récentes sont les suivantes:

- Janvier 1997 Mise à jour des principes retenus concernant la délégation de gestion des terres publiques non municipalisées.
- Janvier 1997 Mise à jour des principes concernant la gestion des contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestiers (C.A.A.F.).
- Juin 1993 Principes de la M.R.C. à l'égard du projet de plan régional de développement de la villégiature du ministère des Ressources naturelles.

9.2.1 La gestion de la villégiature

Le ministère des Ressources naturelles gère les terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.Q., chap. 8.1). Dans le cadre de son mandat, il se dotait en juillet 1993 de plans régionaux de développement de la villégiature. Ces plans traitent de tout type de séjour sur les terres publiques qui nécessite un hébergement lié à des activités récréatives. Cet hébergement peut être de type privé, commercial ou communautaire. Il prévoit notamment les modalités de développement des terrains voués à ces activités récréatives.

Le développement de ces terrains génère la construction de bâtiments et d'installations permanentes sur le territoire qui créent des obligations et responsabilités municipales au même titre que les bâtiments situés sur les terres privées.

Le Ministère agit à l'égard des terres publiques tout comme un promoteur sur le territoire privé. Son mandat est de répondre à la demande du public par la mise en disponibilité d'espaces à des fins de villégiature. Par la suite, le Ministère n'offre aucun service tel, l'entretien des chemins, la cueillette et le traitement des rejets, la protection environnementale, etc.

Ces services sont dispensés par les intervenants municipaux et/ou les zecs, lorsque l'on se situe dans les territoires non municipalisés.

9.2.1.1 Le plan régional de développement de la villégiature

Le plan régional de développement de la villégiature du ministère des Ressources naturelles a été réalisé durant une période de cinq ans sujet à une mise à jour annuelle. Ce plan divise le territoire de la M.R.C. en trois territoires de gestion (TG) identifiés 1, 2 et 3. Le TG1 est essentiellement le territoire municipalisé. Le TG2 se compose de territoire non subdivisé plus éloigné des secteurs habités. Enfin, le TG3 est constitué de terres publiques non municipalisées, plus éloignées et généralement moins accessibles. (voir carte en page 9-18)

La M.R.C. reconnaît le principe d'un découpage mais désire influencer sur les modalités entourant le développement de la villégiature dans chacun de ces secteurs dans l'actuel plan et lors de sa révision quinquennale prévue en 1998.

9.2.1.1.1 Le territoire de gestion 1

- La consolidation

Dans le TG1, la M.R.C. réitère sa position à l'effet que le développement de la villégiature doit prioritairement se faire par la consolidation des développements existants. La mise en disponibilité de nouveaux lots doit se faire dans les secteurs déjà desservis par le réseau municipal.

Le développement de certains lots extra-riverains, notamment aux endroits où les terrains sont vacants entre le chemin et le plan d'eau, s'avère une solution avantageuse puisqu'elle rentabiliserait des infrastructures publiques existantes. Les coûts associés au développement de nouveaux secteurs de villégiature et la rareté des sites propices commandent d'abord une consolidation des développements existants.

Le plan régional de développement de la villégiature est issu d'un protocole d'entente entre le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune (ex-M.L.C.P.). Ce dernier a alors manifesté des préoccupations importantes à l'égard de la protection des lacs où la pression de pêche est forte et où il y a présence de touladis.

Nous considérons qu'il n'est pas souhaitable de développer de la villégiature en bordure des plans d'eau qui présentent des forts potentiels fauniques afin de ne pas perturber indûment le milieu.

Cependant, nous apportons quelques nuances lorsqu'il s'agit de la consolidation de développements existants. L'ouverture de ces développements est issue de la grande planification gouvernementale. Les lots ont été alloués à des résidants qui ont légitimement demandé à leur municipalité des services.

Aujourd'hui, les municipalités doivent gérer des développements diffus où le coût des services de base excède de beaucoup les revenus de taxation foncière. L'amélioration des infrastructures routières doit alors être assumée par l'ensemble de la communauté.

Il est évident que la mise en disponibilité de lots de villégiature en deuxième rangée n'est pas populaire et qu'elle peut même générer des conflits de voisinage avec les villégiateurs en bordure immédiate du rivage en raison de l'accessibilité réduite au plan d'eau pour les arrière-lots. Cependant, lorsque l'espace entre le chemin et le lac est vacant, le contexte est fort différent. La présence du chemin sert de bande de protection pour le plan d'eau en éloignant les constructions et installations septiques du plan d'eau et diminue d'autant les sources de pollution diffuse. Nous maintenons que cette avenue devrait être analysée et qu'elle présente une pression moins forte sur le milieu.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a développé une formule de capacité de support des plans d'eau pour le maintien des populations de touladis en fonction de l'apport en phosphore, issu de la présence de résidences permanentes et saisonnières. La M.R.C. est en accord de ne pas ajouter de chalets sur les plans d'eau à touladis où la capacité de support est atteinte.

La consolidation des développements de villégiature existant dans le territoire de gestion 1 doit être la priorité de la révision du plan régional de développement de la villégiature. L'exercice de révision de ce plan devrait comprendre un inventaire des opportunités de consolidation des développements existant. Il appartiendra à chaque municipalité concernée d'accepter ou non la mise en disponibilité des éventuels nouveaux lots. L'analyse de ces projets de consolidation doit comprendre les coûts réels pour la municipalité qu'entraînent ces projets principalement au niveau des coûts engendrés par la réfection ou l'amélioration du réseau routier. La consultation du milieu doit se faire sous la responsabilité municipale, les seuls organismes directement imputables à la population.

Lors de l'analyse de projets de consolidation, il apparaît évident qu'il sera nécessaire d'intégrer la protection de la faune terrestre et, plus particulièrement, la présence d'aires de confinement du cerf de Virginie en concordance avec le guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public (M.R.N. 1994).

Par ailleurs, il importe de rappeler que la population de cerfs de Virginie est en bonne santé dans notre région et que l'agrandissement continu de son aire de distribution, auquel nous assistons, ne devrait pas empêcher indûment la mise sur pied de projets de développements récréatifs. Il faut établir un juste équilibre entre les ressources fauniques et les autres opportunités de mise en valeur du territoire.

Le tableau qui suit présente la liste des plans d'eau offrant des potentiels de consolidation. Il suggère également une liste de plans d'eau susceptibles de recevoir de nouveaux développements. Ces plans d'eau ont été identifiés lors d'une consultation tenue à l'automne 1994. Il est évident que la conjoncture ait pu évoluer à certains endroits, il devrait donc être vu à titre indicatif. Ce deuxième point est traité plus loin dans le présent chapitre.

TABLEAU 9
POTENTIELS DE VILLÉGIATURE

Municipalité	Consolidation	Développement
Chute-St-Philippe	• lac des Cornes (Note 1) • lac Pérodeau (Note 1)	• réservoir Kiamika
Des Ruisseaux	• lac Pope (Note 1) • lac Howard • lac Bois-Franc	
Ferme-Neuve	• lac Major • lac Windigo	• lac Major • lac Windigo • camping Baie du Diable • montagne du Diable
Kiamika		• lac Pimodan
Lac-du-Cerf	• chemin Tour du Lac • grand lac du Cerf	
Lac-Nominingue	• lac St-François-d'Assise	• lac St-François d'Assise • lac St-Antoine
Lac-Saguay		• lac Raymond
Lac-Saint-Paul	• lac des Pins	
La Macaza	• lac Chaud (Note 1) • lac Caché (Note 1)	
L'Ascension	• lac Blanc • lac Lynch	• lac Brochet • lac Poe • lac L'Ascension • lac Akerson
Marchand	• lac Lanthier (rang J) • lac Marsan (rang F)	
Mont-Saint-Michel		• lac Cypres
Notre-Dame-du-Laus	• lac Poisson Blanc	• lac des Sables • lac à la Truite • lac Matabi
Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles		• lac Gaucher • petit lac Long
Sainte-Anne-du-Lac	• lac Caïen (Long)	• lac Rainboth • lac d'Argent (rive sud) • lac Cocanagog
Sainte-Véronique		• réservoir Kiamika (Sainte-Véronique)

Note 1: La capacité de support de ces lacs à touladis est atteinte et ne permet pas l'ajout de nouveaux chalets.

- Les nouveaux développements

Comme il a été mentionné, la consolidation de la villégiature dans le territoire de gestion 1 apparaît comme la priorité dans la gestion de la villégiature sur les terres publiques puisqu'elle s'inscrit parfaitement dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques et du développement durable.

La consolidation ne peut se faire qu'à certains endroits. Certains territoires municipaux se prêtent difficilement à cet exercice et le développement de nouveaux secteurs peut s'avérer nécessaire.

Quelques municipalités ont montré un intérêt pour le développement de certains secteurs (*voir tableau 9*). Nous croyons qu'une analyse sommaire du potentiel de développement devrait être faite sur ces plans d'eau.

Si les municipalités concernées démontrent un intérêt pour un éventuel projet, des études plus approfondies devraient être faites en intégrant celles-ci à la démarche.

Il demeure nécessaire d'évaluer si la venue de nouveaux lots privés de villégiature constitue la mise en valeur optimale du plan d'eau. Des secteurs devront demeurer publics afin de faciliter l'accessibilité au grand public.

La mutation des loisirs, le changement structurel des ménages, la situation économique font en sorte que la demande pour la construction des maisons unifamiliales conventionnelles et des chalets de villégiature a diminué de façon significative. La demande pour des activités de récréation et des activités reliées au nautisme s'est modifiée au fil des ans.

Les terrains de camping saisonniers, les chalets locatifs, les immeubles en copropriété et l'hébergement commercial sont des alternatives au chalet qui sont en voie de développement sur le territoire. Il faut réserver des espaces pour permettre le développement de ces activités.

Nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[106] Que, dans le cadre de l'analyse des nouveaux projets de développements de villégiature, soit prise en considération, la rentabilisation des investissements publics faits pour la réalisation des projets similaires déjà en cours.

9.2.1.1.2 Les territoires de gestion 2 et 3

Dans son plan de développement de la villégiature, le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune proposent de créer des enclaves de villégiature pouvant recevoir 650 emplacements de villégiature dans les régions des Laurentides et de Lanaudière. Ces enclaves prendraient la forme de concentrations d'environ 25 à 50 chalets.

La M.R.C. accepte la venue de telles enclaves dans le territoire de gestion 2 lorsqu'elles se situent dans un territoire municipalisé. Certaines municipalités ont déjà formulé des accords de principe au développement de ces parties de territoire.

Réservoir Kiamika: Chute-Saint-Philippe et
Sainte-Véronique

Réservoir Piscatosin
et Cocanagog: Sainte-Anne-du-Lac

Le mode de gestion municipale des territoires non municipalisés n'est pas approprié à la gestion de services que commandent ces concentrations d'habitations. Les modalités actuelles, où le Ministère concède des emplacements dans des secteurs accessibles en véhicule, dans un contexte de regroupement d'environ 10 à 15 chalets par secteur sont un compromis acceptable pour une saine gestion.

Compte tenu de la permanence de cette villégiature et que le Ministère n'assure aucun service, nous réitérons notre demande à l'effet que le Ministère ne doit développer que les secteurs où il y a un consensus entre tous les intervenants.

Nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[107] Aucun développement concentré de grande envergure ne doit s'effectuer dans les territoires non municipalisés.

9.2.1.2 Le développement du réservoir Baskatong

Le ministère des Ressources naturelles a entrepris la mise sur pied d'une table de concertation interrégionale qui vise l'harmonisation des orientations du développement du réservoir Baskatong.

Le réservoir se situe dans deux régions administratives, deux M.R.C., quatre municipalités et des territoires non municipalisés gérés par les deux M.R.C., une réserve faunique et deux zones d'exploitation contrôlées.

Le réservoir présente une problématique particulière à plusieurs égards:

- clientèle nombreuse
- vocation divergente

- qualité variable des accès routiers
- important marnage occasionné par le barrage Mercier
- découpage administratif complexe (régions administratives, cinq statuts fauniques, tenure privée et publique).

La M.R.C. est d'accord pour participer aux travaux de la table et entérine son mandat général de la table qui est d'encadrer le développement du réservoir Baskatong dans une perspective de:

- protection du potentiel de pêche
- diversification des activités récréo-touristiques
- maintien de la complémentarité et de l'équilibre entre les utilisations privées, publiques et commerciales.

La M.R.C. reconnaît le principe que chaque M.R.C. demeure responsable de ses affectations du territoire et de ses orientations de développement.

Il n'en demeure pas moins qu'il est souhaitable de faire un consensus interrégional, afin de ne pas privatiser indûment les berges et de préserver une partie importante du réservoir à l'état sauvage.

Les travaux de la table de concertation ne sont pas suffisamment avancés pour s'intégrer au schéma d'aménagement révisé. Toutefois, le plan d'action devrait permettre de poursuivre la concertation des intervenants de la M.R.C. d'Antoine-Labelle et d'intégrer les conclusions dans la révision des plans et règlements d'urbanisme qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Dans ce contexte, nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[108] Que l'on trouve des solutions innovatrices concernant le développement des secteurs du réservoir Baskatong où le découpage administratif peut créer des problèmes de gestion des services.

9.2.1.3 Le développement du réservoir Kiamika

Tout comme le réservoir Baskatong, le réservoir Kiamika fait l'objet d'un découpage administratif multiple. Il est situé à la fois sur les territoires des municipalités de Chute-Saint-Philippe, Sainte-Véronique, Lac-Saguay et les territoires non municipalisés de la M.R.C. Au fil des ans, ces administrations sont intervenues dans la gestion et le développement du réservoir.

En 1989, la municipalité de Sainte-Véronique a annexé le territoire situé sur la rive Est du réservoir Kiamika afin d'en améliorer la gestion de ce territoire, de la protéger d'une exploitation non appropriée et de favoriser le développement de la villégiature.

En 1995, la municipalité de Chute-Saint-Philippe s'associait avec d'autres intervenants afin de former la Corporation d'exploitation des ressources de la forêt habitée (C.E.R.F.H.) de l'ancienne réserve faunique de Chute-Saint-Philippe. La mise sur pied de cette corporation est la suite logique des efforts consentis par l'Association touristique de Chute-Saint-Philippe dans la mise en valeur de ce territoire.

Les objectifs sont similaires à ceux de la municipalité de Sainte-Véronique:

- mise en valeur des frayères
- développement de la villégiature
- amélioration du contrôle sur l'exploitation de certaines ressources

Bien que le réservoir Kiamika ait été retenu dans le plan régional de développement de la villégiature du ministère des Ressources naturelles, sa capacité d'accueil, en terme de villégiature, n'a pas été évaluée. Compte tenu que les deux municipalités souhaitent susciter le développement de la villégiature, nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[109] Que tout projet de développement de la villégiature au réservoir Kiamika tienne compte des effets sur la possibilité de développement de villégiature des autres municipalités.

Depuis de nombreuses années, il se pratique des activités de camping long séjour sans aucun contrôle sur les terres publiques et particulièrement sur les terrains entourant le barrage Kiamika. Cette tolérance ne peut être sans conséquence sur le milieu naturel du réservoir. Nous souhaitons une action des ministères concernés afin de solutionner cette situation.

9.2.1.4 L'occupation provisoire des terres publiques

La villégiature temporaire est un phénomène en expansion. Elle prend deux formes différentes.

Les différentes zecs du territoire offrent des facilités de camping dans des terrains de camping sauvage où nous retrouvons environ 1 000 emplacements occupés de façon saisonnière.

D'autres usagers s'installent pour des séjours plus ou moins prolongés sur les terres publiques. L'article 53 de la Loi sur les terres du domaine public (L.Q., chap. T-8.1) permet à toute personne de séjourner sur les terres publiques conformément aux normes prescrites par voie réglementaire. Bien que la loi date de 1987, le Ministère n'a pas encore adopté de réglementation concernant le séjour sur les terres publiques.

Certains usagers profitent de cette absence de réglementation et s'accaparent l'espace public pour des séjours quasi-permanents. Nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[110] Que le ministère des Ressources naturelles adopte un règlement sur le séjour sur les terres publiques en concordance avec les mandats municipaux en aménagement du territoire.

Il y a une certaine urgence d'agir car le droit consenti en vertu d'un article de loi provinciale peut avoir préséance sur les règlements municipaux. Plusieurs municipalités, tout comme la M.R.C, ont vécu des situations aberrantes où la réglementation municipale devenait, à toutes fins pratiques, inopérante pendant que des gens s'accaparaient des espaces publics sans aucun respect des conditions minimales d'implantation (occupation des rives et chemins, rejet sauvage des eaux usées, etc.).

9.2.1.5 Les modalités de développement de la villégiature

Historiquement, le ministère des Ressources naturelles procédait au développement des rives des plans d'eau en se servant des chemins d'accès construits par les exploitants forestiers. Cette façon de faire a entraîné par la suite de nombreux problèmes de gestion pour les municipalités:

- juridiction sur les chemins
- enclavement des terrains
- empiétement du chemin sur les lots privés
- coût des améliorations requises

Aussi, les premiers villégiateurs sollicitaient peu de services publics. Mais, avec le temps, nous assistons à un phénomène de mutation où une proportion croissante de chalets se transforme en résidences permanentes ou en villégiature quatre saisons. Ces utilisateurs demandent, par la suite, des services publics plus élaborés.

Ce phénomène a été observé dans plusieurs régions du Québec et rien ne permet de croire qu'il est appelé à se résorber.

Ce phénomène était peut-être difficilement prévisible à l'époque. Par contre, il est maintenant mieux connu et justifie une meilleure planification du développement en évitant de créer des colonies de villégiature que nous ne pourrions desservir adéquatement dans le futur.

L'approche du schéma d'aménagement à l'égard du développement de la villégiature est orientée en fonction du futur résidant et non pas en fonction du promoteur privé ou public qui est appelé à quitter ce secteur, à plus ou moins brève échéance, après la vente ou la concession des terrains de villégiature.

Tout futur développement ou de consolidation de plus de cinq lots qui ne sera pas fait en bordure immédiate d'un chemin public déjà entretenu devra faire l'objet de la signature d'une entente entre le Ministère, la municipalité concernée et, le cas échéant, le promoteur privé. Cette entente établirait clairement les responsabilités de chacune des parties:

- frais de lotissement des terrains
- frais de construction du chemin
- entretien du chemin
- frais reliés aux services d'électricité et de téléphone
- gestion des ordures
- niveau des services offerts, etc.

Advenant que plus d'une municipalité soit touchée par le projet ou les voies d'accès au projet, toutes les municipalités devront être partie prenante à l'entente.

Nous rappelons que le huitième paragraphe du premier alinéa de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que tout projet de villégiature sur les terres publiques comprenant cinq emplacements et plus nécessite un avis d'intervention à l'égard du schéma d'aménagement.

L'objectif spécifique suivant est formulé:

[111] Tout projet de consolidation ou de développement de villégiature sur les terres publiques doit respecter les principes établis au schéma d'aménagement et faire l'objet de la conclusion d'une entente définissant les obligations et responsabilités des partenaires.

Le recours à des promoteurs privés est intéressant à plusieurs égards, le Ministère en fait allusion notamment en ce qui a trait au territoire de gestion 1. Le Ministère a toujours eu des préoccupations à l'égard de l'équité dans la mise en disponibilité des lots de villégiature et s'est doté de politiques à cet égard. Nous considérons que le recours aux promoteurs privés, société d'économie mixte ou aux municipalités, comme certains le souhaitent, sera plus fréquent à l'avenir et qu'il est donc nécessaire de rendre le processus le plus équitable possible.

Nous formulons donc l'objectif spécifique suivant:

[112] Le ministère des Ressources naturelles devrait se doter d'une politique claire quant à l'octroi, à des promoteurs privés, de terres du domaine public.

Dans le cas de territoire fortement sollicité, le ministère des Ressources naturelles devrait négocier directement avec la municipalité, si elle désire être promoteur.

Si la municipalité ne manifeste pas d'intérêt à devenir promoteur, le ministère des Ressources naturelles devrait publiciser la mise en disponibilité de ce secteur et procéder à des appels d'offres publics où les municipalités seraient appelées à participer à l'évaluation des propositions déposées.

Le ministère devrait adresser un avis d'intervention à la M.R.C. avant de céder à un promoteur des terrains comprenant plus de cinq emplacements et devrait s'assurer de la signature d'une entente formelle, tel que mentionné précédemment.

Lorsque les projets sont à l'initiative du promoteur dans un secteur où la demande est moins forte, le ministère des Ressources naturelles devrait organiser une séance de concertation où le promoteur doit présenter son projet à l'ensemble des intervenants appelés à émettre un avis au Ministère. Cette consultation permet d'accélérer le processus d'analyse et de faire bénéficier tous les intervenants de la même information.

La vente de lots riverains se fait assez rapidement, puisque nous assistons encore à une croissance intéressante de la valeur. Toutefois, la construction des bâtiments tarde à venir dans plusieurs développements récents de villégiature indépendamment que le projet se situe sur des terres publiques ou privées.

Il y aurait lieu de rechercher des mécanismes afin de s'assurer que les projets de villégiature en terres publiques connaissent un rythme de construction acceptable et que ces développements participent à la dynamisation des milieux locaux.

9.2.2 La gestion des lots intramunicipaux libres de droit

La MRC a conclu une convention de gestion visant l'aménagement du territoire intramunicipal.

L'orientation générale de la gestion du territoire public intramunicipal est de :

- Accroître la contribution du territoire public intramunicipal au développement régional par l'élaboration d'une vision d'ensemble et la mise en place d'une formule de gestion souple.

Cette orientation générale s'appuie sur 4 orientations spécifiques :

- 1. Favoriser la participation des instances locales et régionales au processus décisionnel**
- 2. Développer une stratégie d'aménagement intégrée**
- 3. Favoriser des emplois durables**
- 4. Respecter les principes que sous-tend le développement durable**

Le plan de gestion multi-ressources adopté par le Conseil de la MRC propose des principes généraux, identifie la problématique, prévoit des affectations du territoire, une stratégie d'aménagement, des règles visant la modification du territoire et la mise en oeuvre du plan.

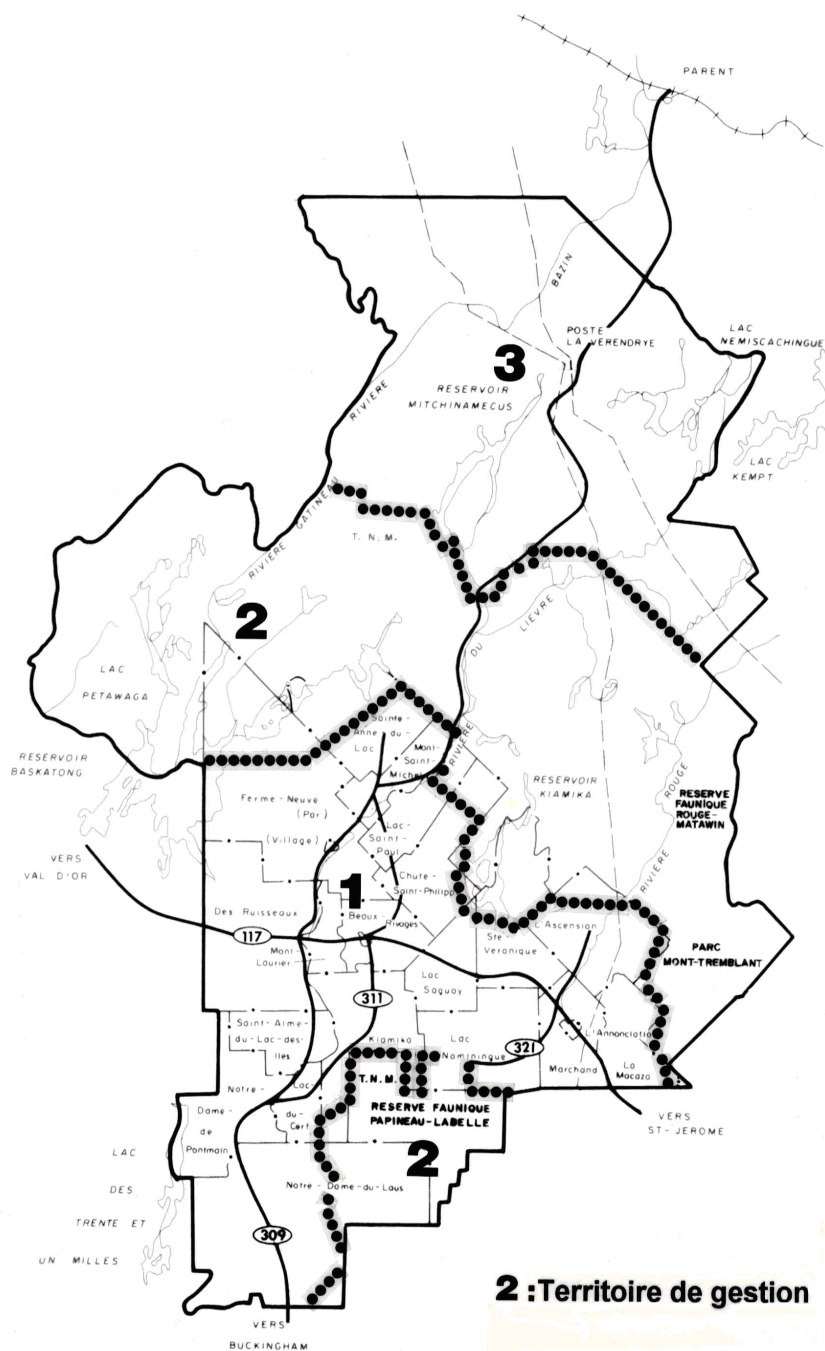
Ce plan constitue le cadre de gestion que se dote le Conseil de la MRC pour assumer ses responsabilités à l'égard de ce territoire.

9.2.2.1 L'harmonisation du Plan de gestion multi-ressources au schéma d'aménagement

Le Plan de gestion multiressources doit s'harmoniser aux orientations et aux objectifs du présent schéma. Les affectations du plan de gestion devant être délimitées à plus grande échelle et à partir d'une logique d'encadrement d'activités plus précise, peuvent être différentes de celles du schéma mais doivent en respecter les orientations et objectifs.

Les usages et activités qui seront réalisés sur les lots intramunicipaux devront être autorisés en vertu des éléments de contenu des règlements d'urbanisme des municipalités locales qui doivent être conformes au présent schéma. (2002-10-10, R. 249, art. 4.2)

PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE



9.3 La gestion des ressources forestières

La forêt constitue l'assise de l'économie de notre territoire, 65 % de l'activité économique du secteur primaire est lié à l'exploitation et à l'aménagement forestier tandis que 66 % du secteur manufacturier y est associé. Le secteur du tourisme est également intimement lié à la forêt par la pratique de la chasse, de la pêche et du tourisme de plein-air.

Notre grande dépendance à l'égard des activités liées à la forêt fait en sorte que le conseil de la M.R.C. s'est toujours préoccupé des questions forestières. Notre forêt se situe à 85 % sur les terres publiques et à 15 % sur les terres privées.

9.3.1 La ressource forestière en terres publiques

Bien que la M.R.C. reconnaisse que la gestion de la ressource forestière sur les terres publiques est un mandat gouvernemental qu'assume le ministère des Ressources naturelles en appliquant la Loi sur les forêts (L.Q., chap. F-4.1), il n'en demeure pas moins que le milieu doit participer à l'élaboration des grands objectifs et orientations de gestion de cette ressource. La M.R.C. ne veut ni se suppléer au ministère des Ressources naturelles, ni revendiquer la modification du contenu du règlement des normes d'intervention, ni la gestion courante des opérations sur le terrain. D'ailleurs, le ministère des Ressources naturelles a mis de l'avant certains concepts ou programmes afin de faire participer le milieu, ce qui va dans le sens des demandes de la M.R.C.

9.3.1.1 Le concept de forêt habitée

Le conseil de la M.R.C. a suivi, avec intérêt, l'évolution du concept de forêt habitée proposé par le ministère des Ressources naturelles. La M.R.C. s'est d'ailleurs associée avec la municipalité de Chute-Saint-Philippe, les intervenants de la faune, de la forêt et du récréotourisme dans une proposition de projet témoin présenté par la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Un mémoire de la M.R.C. a d'ailleurs été récemment soumis à la consultation du ministère des Ressources naturelles concernant son concept de forêt habitée. La M.R.C. considère que le milieu doit participer à la gestion du patrimoine forestier. L'objectif ultime de la M.R.C. vise la création d'emplois stables et de qualité basée sur un développement socio-économique durable.

De façon générale, la M.R.C. d'Antoine-Labelle est en accord et reçoit positivement le rapport du groupe de travail sur le concept de forêt habitée. Le Conseil de la M.R.C. a formulé, dans son mémoire, huit principes qui doivent guider la démarche d'implantation de la forêt habitée. Nous les reprenons ici intégralement:

- l'adhésion libre et volontaire des détenteurs de droits ou des propriétaires privés;
- le projet de forêt habitée doit générer des activités accrues et ne pas simplement être de la substitution d'intervenants;
- le projet de forêt habitée doit reposer sur la mise en valeur et la mise en marché de plus d'une ressource;
- le territoire public doit demeurer public, sauf dans les développements de villégiature regroupée;
- le respect des droits consentis par l'État;
- le respect des outils de planification existants applicables au territoire:
 - le schéma d'aménagement, le plan et les règlements d'urbanisme municipaux;
 - le macro-zonage des différents ministères;
 - le règlement des normes d'interventions en milieu forestier;
 - etc.
- l'engagement des ministères concernés à ajuster leurs outils de planification afin de permettre la réalisation du concept;

- le respect de la capacité de production des ressources renouvelables:
 - forêt, faune, etc.

9.3.1.2 La gestion des attributions forestières (C.A.A.F.)

L'importance de la forêt publique sur notre territoire a fait en sorte que le conseil de la M.R.C. a toujours suivi avec intérêt les actions du ministère des Ressources naturelles et plus particulièrement l'évolution dans les attributions du bois.

La M.R.C. ne désire pas s'immiscer dans le détail de l'attribution de volume de matière ligneuse, rôle que joue et que doit jouer le ministère des Ressources naturelles.

Comme il a été préalablement mentionné, le nouveau régime forestier a été bénéfique pour notre région en accroissant la part des bois transformés sur notre territoire (de 27 % à 42 %). Toutefois, depuis la signature des premiers C.A.A.F., les nouvelles attributions supplémentaires allouées sur le territoire de la M.R.C. ont été octroyées majoritairement aux usines situées à l'extérieur de la M.R.C.

La M.R.C. a adopté les principes généraux suivants qu'elle formule sous formes d'objectifs spécifiques:

[113] Maximiser la transformation en région dans une perspective de développement durable.

[114] Travailler à établir une équité dans les échanges d'approvisionnement interrégionaux.

[115] Revendiquer l'utilisation optimale des ressources en attribuant prioritairement au déroulage, au sciage et aux billons, la matière ligneuse avant d'attribuer les volumes résiduels à la pâte.

[116] Travailler à maintenir et à développer sur le territoire de la M.R.C. une expertise dans la planification et l'aménagement intégré des ressources du territoire forestier public.

[117] S'assurer que, dans tout projet de décentralisation du gouvernement vers les régions, la M.R.C. ait un rôle majeur dans l'établissement des objectifs et orientations de la gestion de la forêt publique sur son territoire.

Actuellement, le ministère des Ressources naturelles a renouvelé les contrats d'approvisionnement en aménagement forestier (C.A.A.F.), signés en 1990. La possibilité forestière en matière résineuse a été évaluée à la baisse, mais il demeure un important volume de pâte feuillue dans l'unité de gestion 64.

Ces volumes de pâte feuillue pourraient alimenter des usines de sciage de billes de faible qualités ou une cartonnerie. Ces projets permettraient d'utiliser le seul volume de bois non attribué de notre territoire et permettrait d'atteindre les principes généraux de la gestion des attributions. L'attribution de ce volume de bois, sollicitée par plusieurs, est la dernière attribution significative qui se fera sur notre territoire.

Nous formulons les objectifs spécifiques suivants:

[118] Que le M.R.N. reconnaisse le bien-fondé des projets d'implantation d'une cartonnerie, alimentée avec des bois feuillus, et d'une scierie de billes de faible qualité. Qu'il réserve, de façon transitoire, les approvisionnements nécessaires et qu'il s'associe avec la région dans ce projet.

[119] Que le ministère des Ressources naturelles réévalue le mouvement des bois résineux entre le territoire de la M.R.C. et les régions avoisinantes afin de travailler à rétablir l'équité dans les échanges interrégionaux de bois résineux.

9.3.2 La forêt privée

La forêt privée productive occupe environ 1800 kilomètres carrés du territoire de la M.R.C. Elle est à proximité de nos agglomérations, est facilement accessible et a une vocation multi-ressources ne serait-ce que par la multitude de propriétaires aux aspirations très diverses.

Cette forêt est une source de matière première pour les industries de transformation. Elle abrite aussi une faune variée et abondante et supporte de nombreuses activités récréatives. Enfin, elle est l'essence même du paysage de la M.R.C.

Les activités d'exploitation forestière de la forêt privée génèrent des retombées directes d'environ 12 \$ millions annuellement sur le territoire du Syndicat des producteurs de bois de Labelle (8 400 000 \$ de vente directe de bois aux usines et 3 600 000 \$ d'activités de camionnage). Le camionnage représente environ 30 % de l'activité.

La gestion de la forêt privée a donné lieu à un important sommet national en mai 1995. Le financement des programmes de mise en valeur, le partage des rôles des intervenants, la protection de la ressource étaient des sujets majeurs à l'ordre du jour du sommet.

Sur le territoire de la M.R.C. d'Antoine-Labelle, la coupe totale à grande échelle en forêt feuillue était devenue pratique courante. Ainsi, de 1983 à 1993, quelque 6 700 hectares de forêt privée ont fait l'objet de coupe totale. La période de 1990 à 1993 a été la plus intense.

Lors de la tournée de consultation publique tenue sur le territoire par la Commission d'aménagement afin d'identifier les objets de la révision du schéma d'aménagement en septembre-octobre 1993, la protection du couvert forestier et les coupes abusives sont ressorties comme des éléments très préoccupants autant pour les municipalités locales que pour les organismes et les individus. Le Conseil de la M.R.C. a formé une table de concertation en forêt privée, en mars 1994, afin de lui soumettre, entre autres, des recommandations sur cette matière. Les difficultés rencontrées dans l'application de la réglementation locale en matière d'abattage et l'absence d'harmonisation des divers règlements ont incité la M.R.C. à adopter un règlement de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres et à procéder à l'embauche d'un responsable de l'émission des certificats d'autorisation, du contrôle sur le terrain et des interventions lors des infractions. Ce règlement est en vigueur depuis le 22 mars 1995.

9.3.2.1 Le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée des Laurentides

Les partenaires du Sommet ont convenu de créer des agences de mise en valeur de la forêt privée. Dans la région, il a été convenu de créer une seule agence pour l'ensemble de la région administrative des Laurentides. Cette agence est un lieu de concertation en vue de planifier, coordonner et faire des choix collectifs dans la promotion d'un aménagement forestier durable.

En vertu de l'article 124.17 de la Loi sur les forêts (L.Q., chap. F-4.1), l'agence a pour objet, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par:

1. l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;
2. le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes et les organismes concernés par ces activités.

L'article 124.18 de ladite loi précise que le plan de protection et de mise en valeur (PPMV) comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence, ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois.

De plus, le plan préparé par l'agence devra respecter les schémas d'aménagement des huit M.R.C. du territoire de la région administrative des Laurentides en fonction des diverses affectations du territoire et des objectifs des schémas d'aménagement (*art. 124.18, Loi sur les forêts*).

Le Conseil de la M.R.C. considère que la forêt privée est une ressource naturelle importante qui participe à l'activité économique en terme d'exploitations forestières, d'habitats fauniques, d'activités acéricoles, d'activités récréatives et d'intérêt environnemental et paysager.

9.3.2.2 Le droit de produire

Le Conseil de la M.R.C. reconnaît le principe du droit de produire aux propriétaires de boisés sous réserve du respect de modalités d'exploitation.

En effet, l'exploitation rationnelle des ressources naturelles constitue la base de notre économie, il est donc primordial d'assurer une protection de ces ressources.

Le schéma d'aménagement est un document de planification territorial et ne saurait constituer un outil de planification des ressources. Ainsi, la M.R.C. considère que la Loi sur les forêts est plus adaptée à la gestion de la ressource forestière et le schéma doit appuyer toutes les démarches menant au développement durable dont l'élaboration du PPMV. Par contre, le PPMV doit respecter les grandes orientations et les objectifs d'aménagement identifiés au schéma d'aménagement.

L'agence doit tenir compte des aptitudes forestières et établir des objectifs de production afin d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Elle peut assurer aussi un soutien financier et technique à la protection et à la mise en valeur.

En effet, le programme d'aide à la forêt privée est un programme axé sur la production de matière ligneuse où le ministère des Ressources naturelles participe à 60 %, l'industrie forestière à 20 % et le propriétaire également à 20 % du financement global. Les investissements se font dans le contexte où l'on espère augmenter ou maintenir l'activité de transformation à terme. Pour atteindre cet objectif, il est impératif de reconnaître le droit de produire mais également d'assurer une protection adéquate contre les exploitations irrationnelles ou les coupes abusives qui menacent la pérennité de la ressource forestière.

L'objectif spécifique suivant est adopté:

[120] L'Agence doit prioritairement intervenir sur les territoires où le droit de produire et la protection des ressources seront reconnus et assurés par les instruments de planification municipale.

9.3.2.3 Le reboisement

La sylviculture est une activité compatible avec l'activité agricole et est autorisée en zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Le reboisement en forêt privée est généralement financé par le Programme de mise en valeur de la forêt privée géré actuellement par le ministère des Ressources naturelles et, à terme, par l'Agence. Ce programme prévoit une consultation interministérielle MRN-MAPAQ afin de ne pas subventionner le reboisement des terres en culture s'il y a une volonté de mise en valeur par des producteurs agricoles. Ce programme sera adapté en fonction des nouveaux plans de mise en valeur de la forêt privée qu'auront adoptés les futures agences en forêt privée.

À cet effet, l'objectif spécifique suivant est adopté:

[121] Que l'agence en forêt privée prévoit le maintien d'un mécanisme afin de ne pas subventionner le reboisement des bons sols agricoles.

9.3.2.4 La reconnaissance du potentiel acéricole

La forêt privée de la M.R.C. d'Antoine-Labelle représente un potentiel théorique de plus de 4 millions d'entailles.

Actuellement on retrouve environ 160 000 entailles seulement. Les boisés d'érablières sont sollicités à des fins d'exploitation forestière. Le développement de l'acériculture fait partie de la stratégie de développement des activités agricoles sur notre territoire. Comme le développement futur de l'acériculture québécoise se fera principalement dans notre M.R.C., la région des Laurentides et la région de l'Outaouais, il importe de préserver le potentiel acéricole à moyen et long terme.

Actuellement, certains volets du programme d'aide à la forêt privée permettent, à certaines conditions, de transformer des peuplements d'érablières en d'autres types de peuplement.

Les intervenants acéricoles du territoire ont sollicité la M.R.C. pour modifier la réglementation d'abattage concernant les érablières afin de protéger plus adéquatement le potentiel acéricole. La M.R.C. est sensible à la nécessité d'une protection éventuelle du potentiel acéricole mais ne peut, pour l'instant, donner suite aux demandes du Syndicat des producteurs acéricoles, puisque nous devons parfaire notre connaissance des peuplements d'érablières de manière à bien cibler notre intervention et éviter des limitations injustifiées au droit de produire. Ce dossier met en relief la dualité qui existe entre l'exploitation à des fins acéricoles ou sylvicoles de la forêt.

La M.R.C. entend suivre de près l'évolution de ce dossier, notamment lors de l'élaboration du PPMV de l'agence. La M.R.C. souhaite l'émergence d'un consensus régional et, à la lumière de ce consensus et du résultat des travaux de l'agence, pourrait ajuster la réglementation d'abattage d'arbres.

À cet égard, nous formulons les objectifs spécifiques suivants:

[122] Que l'agence élabore ses programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées de façon à favoriser le maintien des peuplements d'érablières.

[123] Que l'agence intègre la dimension acéricole à son PPMV et vise la protection des sites à fort potentiel acéricole.

9.3.2.5 La protection des habitats fauniques

Le plan de protection de l'agence doit se faire dans une perspective d'aménagement durable. La disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chap. F-41) stipule que:

l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:

- *à la conservation de la diversité biologique;*
- *au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers.*
- *à la conservation des sols et de l'eau;*
- *au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;*
- *au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;*
- *à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.*

Les aires d'hivernation du cerf de Virginie occupent quelque 20 000 hectares de terrain privé. L'exploitation forestière doit prévoir des modalités adaptées à la protection des habitats fauniques.

Ainsi, bien que les besoins des propriétaires doivent être pris en compte, l'objectif spécifique suivant est formulé:

[124] Les objectifs de production de matière ligneuse doivent intégrer des modalités particulières de protection des éléments d'intérêt écologique identifiés au schéma.

9.3.2.6 Les objectifs de production des propriétaires

Lors des diverses consultations menées dans le cadre du contrôle des coupes abusives, il a été soulevé, à maintes reprises, que la forêt privée de la M.R.C. présentait autant de problèmes de sous-exploitation que de surexploitation. Compte tenu que l'agence doit établir dans son plan de protection et de mise en valeur les objectifs de production de producteurs, elle devrait chercher à établir les conditions qui feraient en sorte d'amener ces propriétaires à l'exploitation des peuplements surannés advenant que le phénomène soit significatif.

9.3.2.7 La protection des ressources

La M.R.C. gère un règlement d'abattage d'arbres depuis trois ans et constate une nette évolution dans le respect des saines pratiques sylvicoles.

Afin d'assurer la pérennité de la ressource ligneuse, la protection des lacs et cours d'eau, le maintien du couvert forestier, les objectifs spécifiques suivants sont adoptés:

[125] La réglementation municipale d'urbanisme doit être élaborée avec l'objectif de reconnaître le droit de produire en forêt privée.

[126] La réglementation municipale d'urbanisme doit prévoir des normes minimales de protection conformes au présent chapitre et au document complémentaire.

Lors du Sommet sur la forêt privée de mai 1995 et lors des travaux de la Table forêt privée de la M.R.C., l'objectif d'harmoniser la réglementation d'abattage d'arbres à l'échelle du territoire de la M.R.C. a été clairement identifié.

L'application actuelle par la M.R.C. d'un règlement de contrôle intérimaire permet l'harmonisation complète de la réglementation. Ce pouvoir de contrôle intérimaire disparaîtra graduellement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et des modifications subséquentes aux plans et règlements municipaux d'urbanisme. Si l'on veut maintenir l'objectif de l'harmonisation de la future réglementation municipale, il sera nécessaire de retenir certains éléments communs et de maintenir une approche réglementaire commune.

À cet effet, les objectifs spécifiques suivants sont adoptés:

[127] La réglementation d'urbanisme municipale doit rendre obligatoire l'obtention d'un certificat d'autorisation préalablement à la coupe forestière de plus 100m³ annuellement.

[128] La réglementation d'urbanisme municipale doit régir l'exploitation forestière en établissant:

- un contrôle du prélèvement exprimé en pourcentage de tiges;
- des regroupements d'essences forestières, telles que déterminées au document complémentaire;

[129] Une municipalité ne peut pas modifier le pourcentage de prélèvement autorisé au document complémentaire, à l'exception des mesures prévues aux objectifs spécifiques numéros 130 à 134 et 146;

[130] Une municipalité peut prohiber la coupe totale dans l'affectation Récréative ou Urbaine centrale ou Urbaine extensive, telle que délimité au plan des grandes affectations (annexe 2) ou dans une zone de villégiature ou récréative, identifiée au plan de zonage municipal, ceinturant un lac où l'on retrouve une concentration d'au moins cinq chalets ou résidences. Le prélèvement admissible dans la bande de protection riveraine établie à l'article 10.14.7 peut être diminué de 30 % des tiges à 25 %.

[131] Une municipalité peut diminuer le prélèvement admissible de 30 % (2004-11-12, R. 283, art. 6.1) à 25 % des tiges dans l'affectation Urbaine centrale ou Urbaine extensive et dans le corridor riverain de 300 mètres dans l'affectation Récréative, telle que délimitée au plan des grandes affectations (annexe 2), ou dans le corridor riverain de 300 mètres d'une zone de villégiature ou récréative, identifiée au plan de zonage municipal, ceinturant un lac où l'on retrouve une concentration d'au moins cinq chalets ou résidences. Le prélèvement admissible dans la bande de protection riveraine, établie à l'article 10.14.7, peut être diminué de 30 % à 25 % des tiges.

Le territoire de la MRC supporte une grande variété d'usages ayant un impact variable sur le voisinage. Les efforts de planification et d'aménagement du territoire ont permis de mettre en place une distribution des activités assurant une cohabitation harmonieuse.

La forêt présente toutefois une problématique particulière. De multiples usages peuvent y être pratiqués sur un même espace. Ainsi le milieu forestier sera à la fois utilisé comme source d'alimentation de matières ligneuses, de prélèvement de la ressource faunique, de support aux activités récréatives de toute sorte, motorisées ou non, de lieu de résidence ou de villégiature, d'habitat faunique ou encore d'encadrement visuel.

La MRC a toujours favorisé, et favorise toujours une utilisation polyvalente de la forêt. Afin que l'ensemble de ces activités puisse s'exercer en harmonie, des mesures de cohabitation ont été mises en place. Les règles applicables à l'abattage d'arbre sur les terres du domaine privé font partie de ces mesures de cohabitation.

Malgré les efforts déployés par la MRC et les municipalités locales, certains milieux se prêtent difficilement à une cohabitation de l'ensemble des activités susceptibles de s'exercer en forêt. Il s'agit principalement de milieux fortement occupés par des activités de récréation et de villégiature. Dans ces conditions particulières et exceptionnelles, la MRC acceptera une dérogation à son principe de cohabitation et permettra à une municipalité locale de restreindre l'abattage d'arbres dans la mesure exprimée par l'objectif spécifique 131a).

[131a] Une municipalité peut adopter des mesures particulières et exceptionnelles de protection du couvert forestier, dans une bande de 150 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau, située dans l'affectation Récréative, telle que délimitée au plan des grandes affectations (annexe 2).

Dans cette bande, une municipalité peut notamment y prohiber la récolte commerciale de bois. (2001-02-21, R. 235, art. 3)

[132] Une municipalité peut adopter une réglementation différente concernant la protection du couvert forestier applicable aux propriétés ayant une superficie de moins de quatre hectares.

[133] Une municipalité peut adopter des mesures particulières de protection du couvert forestier à proximité des éléments d'intérêt reconnus au chapitre 6 ou des éléments d'intérêt reconnus au plan d'urbanisme local, à l'exception des aires d'hivernation du cerf de Virginie où les dispositions 10.14.5 du document complémentaire s'appliquent.

[134] Une municipalité peut régir les aires d'empilement, de façon plus restrictive, dans l'affectation Récréative ou Urbaine centrale ou Urbaine extensive, telle que délimitée au plan des grandes affectations (*annexe 2*), ou dans une zone Villégiature ou Récréative, identifiée au plan de zonage municipal.

Le Schéma d'aménagement comprend des mesures visant la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée.

Les règles actuellement en vigueur font suite à l'adoption d'un contrôle intérimaire en 1994, de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé, le 24 mars 1999, de l'adoption des règlements locaux de concordance (1999 à 2002).

Un bilan de l'opération protection du milieu forestier a été réalisé et présenté en consultation publique en début d'année 2004.

Des recommandations d'ajuster certains éléments du Schéma d'aménagement et de procéder à l'adoption ultérieure du règlement régional prévue à l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été déposées au Conseil de la MRC (MRC-CC-7215-03-04). Il est entendu que le règlement régional pourrait ne pas s'appliquer à la totalité du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ces recommandations, l'objectif 131 est modifié en y remplaçant le chiffre 40 % par le chiffre 30 %. **(2004-11-12, R. 283, art. 6.1).**

9.3.2.8 Les pouvoirs habilitants

9.3.2.8.1 Le pouvoir de zoner

L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de régir ou restreindre l'abattage d'arbres. Cet article de la Loi vise le pouvoir municipal de zonage qui, essentiellement, ne peut être discrétionnaire, ni délégué au bon jugement du fonctionnaire désigné.

Or, il s'avère que la forêt est un milieu vivant, que la foresterie est une science appliquée et non exacte et qu'il s'avère impossible de tout prévoir à l'avance dans une réglementation. L'application de certaines normes causera occasionnellement un préjudice sérieux à l'exploitation forestière ou ira à l'encontre d'une saine pratique sylvicole.

De telles situations se sont présentées et, déjà en 1985, le législateur a introduit le principe des dérogations mineures où le principe de discrétion a été reconnu et balisé.

L'objectif spécifique suivant est formulé:

[135] La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devrait être modifiée afin d'introduire un processus de dérogation simplifié et adapté à la réglementation d'abattage d'arbres.

9.3.2.8.2 La protection des habitats fauniques

Lors du Sommet sur la forêt privée (mai 1995), il a été convenu par les partenaires de mettre sur pied, avec le ministère de l'Environnement et de la Faune, un groupe de travail dont le mandat sera d'étudier des mesures de protection à l'égard des habitats fauniques. Le territoire de la M.R.C. abrite quatre importantes aires de confinement (ravages) du cerf de Virginie qui touchent la forêt privée (le ravage du lac des trente et un 31 milles est situé en totalité en terres publiques):

- Lac David, Beaux-Rivages, Kiamika
- Lac Macaza, La Macaza, Marchand
- Lac-du-Cerf, Kiamika
- Notre-Dame-du-Laus

La gestion de la faune au Québec est chapeautée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.Q., chap. C-61.1). Cette loi est sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Faune. Le Ministère s'est doté, en 1993, d'un règlement sur les habitats fauniques qui lui confère le mandat, la responsabilité et les pouvoirs d'intervention afin de protéger les habitats fauniques et, plus particulièrement, les aires d'hivernation du cerf de Virginie en ce qui concerne le territoire de la M.R.C.

La M.R.C. entend collaborer avec le ministère de l'Environnement et de la Faune lorsque ce dernier étendra sa juridiction sur les boisés privés. Toutefois, la M.R.C. et ses municipalités constituantes n'ont pas l'expertise, le personnel, les pouvoirs habilitants et les moyens pour assumer les mandats dévolus au ministère de l'Environnement et de la Faune.

D'ici à ce que les conclusions de ce groupe de travail soient déposées, le document complémentaire prévoit que les coupes totales autorisées dans certains peuplements et situées dans les aires d'hivernation du cerf de Virginie sont limitées à quatre hectares en lieu et place de 10 hectares normalement autorisés.

9.4 L'énergie

Plus récemment, le gouvernement du Québec a organisé un débat public sur l'énergie. La M.R.C. a alors appuyé la démarche conjointe de la ville de Mont-Laurier, de l'Association des intervenants forestiers des Hautes-Laurentides et du Centre de services aux réseaux d'entreprises du secteur forestier (MRC-CC-4156-08-95).

Dans le cadre de ses orientations en matière d'aménagement, le gouvernement privilégie la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et veut maximiser les retombées économiques en région.¹

La forêt et les produits qu'on en tire devraient constituer une des pierres angulaires de la politique énergétique du Québec. La biomasse forestière constitue une filière de production intéressante au point de vue thermique. L'utilisation de cette biomasse permettrait une gestion intégrée puisque, actuellement, certains résidus constituent une nuisance.

Les copeaux et les sciures sont utilisés dans la production des pâtes et papiers. Les écorces ne peuvent être valorisées, en grande quantité, autrement que pour la production d'énergie thermique. Leur enfouissement devra se faire à des coûts élevés alors qu'elles pourraient générer de l'énergie.

La mise en place d'une usine de cogénération vise deux objectifs:

- la valorisation des résidus forestiers
- la production d'énergie thermique et électrique

Différentes options s'offrent quant à l'utilisation de l'énergie produite. L'usine de cogénération pourrait être adjacente à une usine existante ou à une éventuelle cartonnerie en utilisant l'énergie thermique et électrique produite par celle-ci. D'autres usines pourraient y être reliées, raccordées par réseau, afin d'utiliser ces sources d'énergie. La dernière opportunité vise un raccordement avec le réseau de distribution de Hydro-Québec.

L'originalité de ce projet réside dans la gestion intégrée des ressources qu'il préconise. En effet, les industries de transformation déjà en place génèrent un volume de résidus non valorisés qui permettrait d'approvisionner l'usine de cogénération évitant ainsi l'enfouissement d'une biomasse forestière importante.

L'utilisation de la biomasse forestière à des fins énergétiques doit évidemment faire l'objet d'une évaluation environnementale avant d'aller de l'avant.

Nous formulons l'objectif spécifique suivant:

¹ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, page 67.

[136] Que le M.R.N. reconnaisse, à titre de ressource énergétique, le potentiel de la biomasse forestière générée dans la région.

9.5 La ressource faunique sur les terres publiques

Le territoire de la M.R.C. est l'habitat d'une faune variée qui fait l'objet d'une gestion en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.Q., chap. C-61.1). Le territoire a des statuts fauniques variables:

- terrain privé;
- terrain public dit « libre » sans gestion faunique particulière;
- pourvoirie concessionnaire d'un territoire où la pratique de la pêche, la chasse et le piégeage sont à l'exclusivité du détenteur du bail;
- zone d'exploitation contrôlée (zec), responsable de l'aménagement, de l'exploitation et de la conservation de la faune d'un territoire défini;
- réserves fauniques constituées de terres publiques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune.

Nous aborderons plus particulièrement les problématiques des réserves fauniques, des zones d'exploitation contrôlée et des pourvoiries concessionnaires.

9.5.1 Les réserves fauniques

La M.R.C. d'Antoine-Labelle compte deux réserves fauniques sur son territoire: Papineau-Labelle et Rouge-Matawin. En mars 1995, le gouvernement du Québec confiait, à la Société des établissements de plein-air du Québec (SEPAQ), la responsabilité d'organiser les activités et les services reliés aux réserves fauniques.

Le décret 378-95 mandatait également la SEPAQ afin d'élaborer, pour chacune des réserves fauniques, un plan de mise en valeur élaboré en concertation avec les organismes du milieu. De plus, la SEPAQ doit réaliser un plan de gestion et de rationalisation de la réserve faunique Rouge-Matawin.

Le Conseil de la M.R.C. considère que les municipalités locales et régionales doivent être des interlocutrices privilégiées puisque les réserves fauniques se situent sur leur territoire et que des projets

communs peuvent être mis de l'avant afin de dynamiser l'économie de ces secteurs.

La Réserve faunique Papineau-Labelle couvre une partie du territoire de trois (3) M.R.C. dont deux dans les Laurentides (d'Antoine-Labelle et des Laurentides) et une dans l'Outaouais (Papineau). Le gouvernement du Québec a adopté les décrets 2615-94, 581-85 et particulièrement 356-87 par lesquels le territoire de la M.R.C. d'Antoine-Labelle est passé de la région administrative de l'Outaouais à celle de Montréal, puis des Laurentides. 58 % du territoire de la Réserve faunique Papineau-Labelle se situe dans les Laurentides mais, le ministère de l'Environnement et de la Faune de l'Outaouais gère toujours les domaines de l'aménagement et de la conservation de la faune.

L'objectif spécifique suivant est formulé:

[137] La gestion de la Réserve faunique Papineau-Labelle doit être transférée à la région administrative des Laurentides.

9.5.2 Les zones d'exploitation contrôlée et les pourvoiries concessionnaires

Les six zones d'exploitation contrôlée (zec) du territoire de la M.R.C. se situent presque exclusivement sur les terres publiques des territoires non municipalisés. Cependant, quatre zec ont des parties de leur territoire à l'intérieur des municipalités. Cette situation soulève des ambiguïtés à l'égard des mandats respectifs des zec et des municipalités.

De plus, les terres publiques municipalisées sont les plus accessibles et devraient donc, dans la mesure du possible, demeurer hors Zec, facilitant ainsi l'accessibilité aux populations locales.

La M.R.C. formule l'objectif spécifique suivant:

[138] Aucun territoire de zec ne doit être extensionné sur le territoire municipalisé et aucun territoire municipal ne doit annexer le territoire d'une zec, sauf s'il y a une entente entre la zec et la municipalité.

Les zec et les pourvoiries concessionnaires occupent de grandes superficies de terres publiques et la majeure partie des territoires non municipalisés. Peu de terre libre demeure disponible et, à cet effet, nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[139] Aucun territoire de zec ou de pourvoirie concessionnaire ne doit être extensionné sur les territoires « libres » à moins qu'il ne s'agisse de correction mineure des limites.

9.5.3 La gestion de la ressource faunique en territoire libre

Nous constatons une surexploitation des ressources fauniques sur les territoires « libres ». De nombreuses associations sans but lucratif de chasse et pêche travaillent à améliorer le potentiel faunique, de telle sorte, que nous sommes constamment devant le paradoxe du libre accès et du nécessaire contrôle pour garantir les efforts déployés par les associations bénévoles de chasse et pêche.

Devant ce paradoxe, la M.R.C. a souhaité que le Ministère propose des alternatives entre la conservation et l'accessibilité. Le ministère de l'Environnement et de la Faune a récemment proposé deux nouveaux modes de gestion: l'aire faunique communautaire et les petits lacs aménagés.

9.5.3.1 L'aire faunique communautaire

L'aire faunique communautaire permet d'exercer une gestion exclusive sur la pêche par un bail d'une durée de neuf ans. Ce statut permet d'exiger un droit d'accès pour la pratique de la pêche. L'aire faunique du réservoir Baskatong est en voie de formation. Le Conseil de la M.R.C. a répondu favorablement à l'avis de l'intervention du ministère de l'Environnement et de la Faune (MRC-CC-4996-01-98).

Nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[140] Qu'une consultation formelle du milieu concerné soit tenue avant la formation d'une aire faunique communautaire à laquelle sera associée la ou les municipalités locales concernées.

Ce statut pour la faune aquatique n'a pas d'équivalent pour la faune terrestre.

Nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[141] Qu'une réflexion soit faite concernant un éventuel mode de gestion de la faune terrestre surtout dans le contexte de l'adoption de la politique de forêt habitée.

9.5.3.2 Les petits lacs aménagés

Le petit lac aménagé est un nouveau mode de gestion qui se définit comme suit: « Un lac de moins de 20 hectares, faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs, octroyé à un pourvoyeur qui n'est pas déjà titulaire d'un tel bail. Ce lac doit faire l'objet de travaux d'aménagement faunique. Ces travaux, une fois réalisés, doivent permettre au locataire d'offrir un potentiel de pêche favorisant une augmentation de l'utilisation du lac. »

Afin de faciliter l'allocation des droits exclusifs de pêche sur les petits lacs aménagés, le Ministère a modifié la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.Q., chap. C-61.1).

Le territoire alloué peut comprendre une bande de terre où il pourra y avoir des constructions ou des aménagements facilitant l'exploitation du petit lac. La construction d'unités d'hébergement serait prohibée.

La M.R.C. a appris, avec un certain étonnement, la création de ce nouveau concept de territoire de gestion faunique puisque le ministère de l'Environnement et de la Faune n'a procédé à aucune consultation élargie avant sa mise sur pied. Dans la foulée des sommets sur le loisir et la faune, en 1992, l'ex-MLCP (ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche) a mis sur pied un comité d'orientation et de suivi d'expérience-pilote (COSEP) en matière de gestion de la faune et de gestion des équipements (COSEP), auquel la M.R.C. a été invitée à participer. La M.R.C. avait soumis quatre projets de gestion dont l'un visait à définir des nouvelles modalités de rapport entre les associations bénévoles de chasse et de pêche et le MLCP en vue d'améliorer la mise en valeur de la faune.

La création d'un statut similaire au petit lac aménagé avait été proposée mais le Ministère n'avait pas retenu cette solution.

La modification à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.Q., chap. C-61.1) ne vise que les modalités d'octroi des droits. Le statut de pourvoyeur permissionnaire n'est qu'un critère administratif du Ministère pour se qualifier à obtenir un bail sur un petit lac aménagé et n'est pas inscrit comme tel dans ladite loi.

Dans ce contexte, la M.R.C. demande au ministère de l'Environnement et de la Faune d'élargir ses critères d'admissibilité aux municipalités locales, aux promoteurs de projets de forêt habitée, aux associations sans but lucratif de chasse et de pêche. Ces organismes doivent être d'abord favorisés avant d'offrir des droits aux pourvoiries permissionnaires.

Les droits consentis sur le terme ferme ne sont pas explicités quant à leur exclusivité, à la pratique du camping et devraient être clarifiés.

Nous formulons les objectifs spécifiques suivants:

[142] **Qu'une consultation formelle du milieu concerné soit tenue avant l'octroi d'un petit lac aménagé et que la M.R.C. tienne compte des conclusions de cette consultation dans l'avis d'intervention qu'elle doit formuler en vertu de l'article 149 de la L.A.U. (chap. A-19.1).**

[143] **Que le ministère de l'Environnement et de la Faune élargisse ses critères d'admissibilité pour la gestion des petits lacs aménagés.**

[144] **Que le ministère de l'Environnement et de la Faune offre prioritairement les petits lacs aménagés aux municipalités locales, aux promoteurs de projets de forêts habitées et aux organismes sans but lucratif avant d'allouer de tels droits aux pourvoyeurs permissionnaires.**

9.6 La ressource hydrique

L'eau occupe environ 12 % de notre territoire et est au centre de plusieurs fonctions essentielles à l'occupation du territoire et de plusieurs activités économiques. La gestion de l'eau doit être abordée à deux niveaux indissociables:

- sa protection
- sa mise en valeur

9.6.1 La protection de la ressource hydrique

La gestion municipale de l'eau concerne principalement l'approvisionnement en eau potable des réseaux d'aqueduc et l'épuration des eaux usées.

9.6.1.1 L'approvisionnement

Une quinzaine de municipalités possède un réseau d'aqueduc qui dessert leur centre de services. La nature des sources d'alimentation est variable. Ces sources d'alimentation ne sont pas à l'abri de la pollution ou de la dégradation générée par les activités humaines. Nous distinguons deux types d'ouvrages de captage d'eau:

- les puits de captage d'eau souterraine
- les prises d'alimentation à même les lacs et les cours d'eau

Les premiers nécessitent, selon le « Guide pour la détermination des périmètres de protection autour de captage d'eau souterraine »² du ministère de l'Environnement et de la Faune, trois périmètres de protection:

- périmètre de protection immédiate;
- périmètre de protection rapprochée;
- périmètre de protection éloignée

Seul le périmètre de protection immédiate a un rayon fixe de trente (30) mètres, les autres périmètres varient selon les caractéristiques du milieu. Il reviendra aux municipalités de fixer et d'établir les mesures de protection appropriées à ces périmètres, en fonction du type et de la localisation des puits.

Quant aux prises d'eau à même les lacs et cours d'eau, leurs caractéristiques et environnement varient d'une municipalité à l'autre. Ces dernières devront également adopter les mesures nécessaires à la protection des prises d'eau situées sur leur territoire. A cet effet, les objectifs spécifiques suivants sont adoptés:

² Ministère de l'Environnement et de la Faune, direction des politiques des secteurs agricoles et naturels, service des pesticides et des eaux souterraines, **Guide pour la détermination des périmètres de protection autour de captage d'eau souterraine**, juin 1995.

[145] Que les municipalités établissent dans leur règlement de zonage un périmètre de protection d'un rayon minimal de 30 mètres autour des puits de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc. Ce périmètre doit être consacré à l'usage exclusif du puits de captage et aucune autre activité ne doit être permise.

[146] Que les lacs et cours d'eau alimentant un réseau d'aqueduc et, si nécessaire, les lacs et cours d'eau situés en amont fassent l'objet, dans le cadre des plans et règlements d'urbanisme municipaux, de mesures de protection adaptées à leurs caractéristiques dont, notamment, les mesures prévues aux articles 10.9 et 10.14.7 du document complémentaire relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée.

9.6.1.2 L'épuration des eaux usées

Le programme provincial d'assainissement de l'eau a déjà permis la mise en place d'usines d'épuration des réseaux d'égout municipaux des municipalités de:

Rivière du Lièvre	Rivière Kiamika	Rivière Rouge
Sainte-Anne-du-Lac Ferme-Neuve Mont-Laurier	Lac-des-Écorces Val-Barrette	L'Ascension L'Annonciation

Lors de l'adoption du premier schéma d'aménagement, seulement trois municipalités traitaient adéquatement leurs eaux usées. Actuellement, il ne demeure que le réseau public d'égout de la municipalité de Kiamika qui ne fait pas l'objet d'un traitement complet puisqu'il n'est relié qu'à un bassin de décantation.

Les autres centres locaux n'étant pas desservis par un réseau d'égout collectif, l'épuration se fait par le raccordement à des installations septiques individuelles comme ailleurs dans les campagnes et les secteurs de villégiature. Cette problématique est plus spécifiquement traitée dans le chapitre sur les équipements importants puisque le traitement des boues de fosses septiques se fait par des équipements desservant plus d'une municipalité.

9.6.1.3 La juridiction relative à la protection de l'eau

La juridiction relative à la gestion et à la protection de la ressource hydrique n'est pas toujours claire. Le rôle des différents intervenants est mal balisé de sorte que, malgré des objectifs communs de protection de la ressource hydrique, il se vit de façon courante des situations anormales qui causent des préjudices à l'environnement et au citoyen qui se retrouve prisonnier de ces controverses.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune adoptait la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, en décembre 1987. En vertu de cette politique, les municipalités de la M.R.C. d'Antoine-Labelle régissent la protection des rives en milieu urbain et de villégiature et en milieu forestier privé par le canal de la conformité au schéma d'aménagement.

Tout récemment, le ministère de l'Environnement et de la Faune adoptait le décret 103-96 modifiant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ce décret balise mieux les éléments reliés à la mise en oeuvre de cette politique. Le milieu agricole de notre territoire est désormais assujetti à cette politique.

La protection des rives est assurée par les municipalités en ce qui a trait aux différents usages, à l'exception des ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui demeurent sous juridiction du ministère de l'Environnement et de la Faune.

En 1993, le règlement sur les habitats fauniques en terres publiques (L.Q., chap. C-61-1, r.0.1.5) a été mis en vigueur et le règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2, r.1.00.1) est venu également préciser quels sont les projets soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, donc, à l'émission du certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Faune. Malheureusement, ces règlements et la politique comportent des zones grises dans l'application des mesures de protection du littoral des lacs et cours d'eau et dans les définitions des mandats respectifs du milieu municipal et du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Avant l'entrée en vigueur de la modification à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, les interprétations du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant la mise en oeuvre de la politique ont varié sans concertation avec le milieu municipal. La révision du schéma d'aménagement a donc été une période propice pour clarifier les juridictions respectives.

Ainsi, durant les diverses étapes menant à l'adoption du schéma d'aménagement révisé, une collaboration étroite s'est instaurée entre le service de l'aménagement du territoire de la M.R.C. d'Antoine-Labelle et la direction régionale des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Faune afin de préciser et de baliser la portée de la politique provinciale des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le document complémentaire (art. 10.2 et 10.3) précise les mandats respectifs du Ministère et des municipalités concernant la mise en oeuvre de la politique.

Le schéma d'aménagement et son document complémentaire viennent compléter les actions du ministère de l'Environnement et de la Faune qui intervient déjà en vertu du règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, du règlement sur les habitats fauniques et de la procédure de l'évaluation environnementale de certains projets.

Le schéma d'aménagement et la réglementation municipale qui en découle régissent la rive et le littoral tel qu'il apparaît au document complémentaire.

Il ne couvre pas les éléments déjà assujettis à la réglementation sous la juridiction directe du ministère de l'Environnement et de la Faune, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, du règlement sur les habitats fauniques ou de la procédure d'évaluation environnementale.

D'ailleurs, le milieu municipal ne possède pas l'expertise requise pour juger de la pertinence et des règles d'aménagement relatives à la réalisation de ces éléments.

Afin de compléter l'harmonisation des règles et la clarification des mandats tout en assurant une protection efficace de l'environnement, nous formulons l'objectif spécifique suivant:

[147] Le règlement sur les habitats fauniques doit être modifié en étendant l'habitat du poisson aux lacs et cours d'eau privés.

9.6.2 La mise en valeur de la ressource hydrique

L'arrêt du flottage sur les rivières de notre territoire permet la réappropriation de nos rivières à des fins récréatives.

9.6.2.1 La navigation de plaisance

La rivière Gatineau, au nord du réservoir, est difficilement navigable à cause de la présence de chutes et de rapides. Toutefois, elle possède un potentiel intéressant pour le canotage en lien avec d'autres rivières dont la rivière Bazin. La rivière du Lièvre est en train de se découvrir une nouvelle vocation, puisqu'elle est navigable de Mont-Laurier jusqu'au barrage des Cèdres et du lac Poisson Blanc à Notre-Dame-du-Laus, soit plus de 90 kilomètres de couloir où seul le rapide Wabassee, aux confins des limites de Kiamika et Lac-du-Cerf, présente une entrave à la libre navigation lorsque le niveau de l'eau est bas.

Au sud du rapide des Cèdres, la navigation est possible jusqu'à la Grande Chute (Highfall), au sud du village de Val-des-Bois dans la M.R.C. de Papineau.

La navigation de plaisance sur la rivière du Lièvre est appelée à connaître un essor important et peut être mise en lien avec le concept d'Outaouais fluvial mis de l'avant par les M.R.C. voisines de l'Outaouais.

9.6.2.2 La classification des rivières

Suite à des pressions exercées pour que des rivières soient protégées ou soustraites au développement hydro-électrique, le gouvernement s'est engagé à procéder à la classification des rivières afin de déterminer leur vocation. Le gouvernement propose trois grandes classifications:

- utilisation à des fins prioritaires de conservation du patrimoine
- utilisation à des fins prioritaires d'aménagement hydroélectriques
- utilisation à des fins multiples

La M.R.C. est en accord avec la classification éventuelle des rivières, mais elle émet des réserves quant au processus de classification à être mis en place. La classification d'une rivière est un geste d'aménagement du territoire qui doit se faire dans le cadre établi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1). La M.R.C. doit définir ses grandes orientations, ses grandes affectations et identifier les éléments d'intérêt naturel ou écologique.

Nous formulons les objectifs suivants:

[148] Que chaque M.R.C. soit en charge du processus de consultation sur la classification des rivières.

[149] Que chaque M.R.C. prenne la décision concernant le statut des rivières de son territoire, dans le cadre établi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

9.6.2.3 La régularisation des eaux

Historiquement, le territoire était parsemé de nombreux petits barrages à l'exutoire des lacs servant à des fins de flottage ou de production d'énergie motrice ou hydroélectrique. Ces ouvrages ont graduellement disparus pour ne laisser que les plus importants liés aux grands réservoirs comme le barrage des Cèdres, les réservoirs Baskatong, Kiamika et Mitchinamecus.

Ces réservoirs ont permis l'établissement d'activités de villégiature. Par contre, la variation importante du niveau des eaux occasionne des problèmes d'accessibilité à l'eau, des entraves à la navigation et des effets néfastes sur la faune aquatique.

Nous sommes conscients des impératifs liés à la gestion de ces réservoirs. Il serait néanmoins souhaitable que ces variations soient minimisées pendant la saison estivale où les activités récréatives sont concentrées. Afin de minimiser ces effets, l'objectif suivant est formulé:

[150] Que les organismes chargés de la gestion des barrages minimisent les variations du niveau de l'eau durant la période estivale.

9.7 Les projets d'exploitation des ressources soumis aux évaluations environnementales

Depuis l'adoption du premier schéma d'aménagement en décembre 1986, quelques grands projets d'exploitation des ressources ont été proposés dans la M.R.C. Des projets d'exploitation du graphite, un projet d'aménagement d'une centrale d'un barrage hydro-électrique et un projet d'aménagement d'un vaste territoire à des fins d'essais balistiques ont été soumis à la procédure d'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Faune. Le premier schéma n'avait pas prévu l'analyse de tels projets de façon directe.

L'opportunité de ces projets s'analyse de façon indirecte par les biais des autres composantes du schéma, telles les grandes orientations, les objectifs ou les affectations. Un grand principe retenu au schéma concerne la polyvalence de l'utilisation du territoire et la gestion cohérente de l'environnement. Il appert de plus en plus que la polyvalence ne peut réellement se mettre en place qu'en réservant des espaces à des fonctions exclusives telles l'activité industrielle, la gestion des matières résiduelles, l'habitation, etc. La polyvalence d'un territoire n'implique pas nécessairement la cohabitation de toutes les activités sur un même espace.

Les projets qui utilisent de grandes superficies doivent être examinés par le schéma d'aménagement. Ces projets nécessitent toutefois une analyse, cas par cas, en plus de suivre le processus d'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Faune. Le conseil de la M.R.C. considère qu'un projet est de caractère régional lorsqu'il intéresse les citoyens de plus d'une municipalité et qu'il est soumis à la procédure d'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le schéma d'aménagement traite déjà des vocations territoriales par les grandes affectations et/ou les objectifs spécifiques d'aménagement. Le schéma adopté en 1986 pouvait difficilement être pris en compte pour appuyer ou rejeter les projets précités puisqu'il n'y apportait que des réponses parcellaires.

Le conseil de la M.R.C. considère qu'il est souhaitable de se doter de critères d'analyse des grands projets à fortes incidences environnementales qui viendront bonifier le contenu pertinent du schéma d'aménagement.

Le Conseil prendra en considération les éléments suivants dans l'analyse des projets d'intérêt régional:

- 1^o Le résultat de la procédure d'évaluation environnementale réalisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 2^o Les conséquences de la réalisation du projet sur les utilisations et les potentiels d'utilisation des autres ressources du territoire visé.
- 3^o La disponibilité de sites alternatifs présentant moins d'inconvénients pour l'environnement et les utilisations voisines.
- 4^o Les effets sur le bilan de l'emploi local et régional à court et à long terme.

5° L'arrimage entre le projet et les stratégies de développement économique identifiées par le milieu (sommet socio-économique, plan de développement stratégique, etc.).

6° Les effets sur la diversification économique de la région.

Le Conseil ne se limitera pas à ces seuls critères puisque la nature de ces grands projets est trop variable. Le Conseil confiera à son Comité administratif et à sa commission d'aménagement le mandat d'établir une procédure propre à chaque projet.